

Comité de coordination de l'OMPI

**Soixante-quatorzième session (48^e session ordinaire)
Genève, 2 – 11 octobre 2017**

APPROBATION D'ACCORDS

Document établi par le Secrétariat

1. Conformément à l'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord général visant à établir des relations de travail et de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales est conclu par le Directeur général après approbation du Comité de coordination de l'OMPI. À cet égard,

- i) le Directeur général de l'OMPI et le président de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont élaboré un mémorandum d'entente en vue de renforcer leur collaboration, par la mise en œuvre d'activités et de programmes communs, dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt des États de l'Afrique de l'Ouest. Le texte de ce mémorandum d'entente est reproduit à l'annexe I du présent document;
- ii) le Directeur général de l'OMPI et le président de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants (AIP CEI) ont établi un accord de coopération en vue d'élaborer un cadre normatif de la propriété intellectuelle dans les pays de l'AIP CEI; de renforcer et de développer les ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle dans les pays de l'AIP CEI, ainsi que de mener des actions de sensibilisation et de promouvoir le respect de la propriété intellectuelle dans ces pays. Le texte de cet accord est reproduit à l'annexe II du présent document;
- iii) le Directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de l'Organisation de coopération économique (OCE) ont élaboré un mémorandum d'accord visant à mettre en place un cadre de coopération entre l'OCE et l'OMPI, de manière à aider les États membres de l'OCE et l'ensemble de la région OCE à tirer pleinement profit du système mondial de la propriété intellectuelle pour favoriser leur développement économique. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe III du présent document;

iv) le Directeur général de l'OMPI et le secrétaire général de la Ligue des États arabes (LEA) ont élaboré un mémorandum d'accord visant à renforcer et améliorer leur coopération, leur coordination et leur collaboration sur des questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe IV du présent document;

v) le Directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ont élaboré un mémorandum d'accord en vue de renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt de leurs membres respectifs. Le texte de ce mémorandum d'accord est reproduit à l'annexe V du présent document; et

vi) le Directeur général de l'OMPI entend s'associer aux chefs de secrétariat de certaines organisations internationales dans le cadre d'une déclaration conjointe de collaboration sur l'initiative mondiale multipartite "Commerce électronique pour tous" visant à améliorer la capacité des pays en développement et des pays en transition à participer au commerce électronique et à en bénéficier en renforçant la collaboration dans ce domaine à l'échelon mondial. Le texte de la déclaration conjointe est reproduit à l'annexe VI du présent document.

2. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver le Mémorandum d'entente entre l'OMPI et la CEDEAO; l'Accord de coopération entre l'OMPI et l'AIP CEI; le Mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'OCE; le Mémorandum d'accord entre l'OMPI et la LEA; le Mémorandum d'accord entre l'OMPI et l'IRENA; et la participation de l'OMPI à la Déclaration conjointe avec les chefs de secrétariat de certaines organisations internationales, qui font respectivement l'objet des annexes I, II, III, IV, V et VI du document WO/CC/74/1.

[Les annexes suivent]



COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST



MÉMORANDUM D'ENTENTE ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (dénommée ci-après "OMPI") dont le siège est situé au 34, Chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse), et représentée par son Directeur général, M. Francis Gurry, d'une part, et

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (dénommée ci-après "CEDEAO") dont le siège est au 101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District, P.M.B. 401, Abuja (République fédérale du Nigéria), et représentée par son Président de la Commission, M. Marcel Alain de Souza, d'autre part;

Ci-après collectivement désignées les "Parties";

Préambule

Vu l'Acte constitutif de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

Vu les dispositions de l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO relatif à ses buts et objectifs, notamment son alinéa 2.a) portant sur les objectifs et les domaines de compétence de la CEDEAO;

Vu les dispositions de l'article 62 du Traité révisé qui prescrit aux États membres de promouvoir, développer, et au besoin, améliorer les structures et mécanismes de production, de diffusion et d'exploitation des industries culturelles;

Vu le règlement C/REG3/15/15/ du 16 mai 2015, créant l'Observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO (ORPIC);

Vu l'article 83 dudit Traité qui donne compétence au Président de la Commission de signer les accords de coopération internationale et d'en rendre compte au Conseil des ministres :

1. **Considérant** que l'OMPI a pour mandat de promouvoir l'élaboration d'un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général, par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale;

2. **Considérant** le Plan d'action de l'OMPI pour le développement adopté par ses États membres en 2007, demandant à l'OMPI de mieux prendre en compte les questions de développement dans tous ses programmes;
3. **Considérant** l'Objectif stratégique 3 du Programme et budget de l'OMPI destiné à faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement des pays les moins avancés et en développement;
4. **Conscientes** de la mission dont a été investie la CEDEAO de promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest, d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres, de contribuer au progrès et au développement du continent africain;
5. **Rappelant** la Résolution Dec.591 (XXVI) lors de la vingt-sixième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine relative à la *Conférence ministérielle africaine sur la propriété intellectuelle pour une Afrique émergente* (Dakar, du 3 au 5 novembre 2015) soulignant, d'une part, l'importance de la propriété intellectuelle dans la mise en œuvre de l'Agenda 2063, et appelant, d'autre part, l'OMPI à renforcer son partenariat avec l'Union africaine, ses États membres ainsi que les Communautés économiques régionales pour faire face aux défis de la propriété intellectuelle dans le développement de l'Afrique et renforcer son assistance technique;
6. **Considérant** en outre la mission d'intégration économique, sociale, et culturelle de la CEDEAO à travers l'harmonisation et la consolidation des politiques nationales de promotion de programmes, de projets et d'activités;
7. **Convaincues** de l'importance de la contribution de la propriété intellectuelle pour le développement économique, social, culturel et technologique pour les États membres dans une économie mondiale basée sur les connaissances et l'innovation technique;
8. Désireuses de conclure un cadre de coopération soutenu;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 :
OBJET DE LA COOPÉRATION

Les Parties conviennent par le présent Mémoire d'entente d'intensifier leur coopération et de mutualiser leurs efforts pour la protection et l'utilisation effective de la propriété intellectuelle dans le cadre de leurs mandats respectifs de manière à permettre aux États membres de la CEDEAO de tirer avantage de l'utilisation effective et appropriée de la propriété intellectuelle pour leur développement.

ARTICLE 2 :
MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

1. Les Parties conviendront toutes les deux années, à une période à fixer d'un commun accord, des activités ou des projets à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs du présent Mémoire d'entente. Le programme d'activités, élaboré et signé par les Parties, fait partie intégrante du présent Mémoire.

2. Financement

- Les Parties contribueront, selon les modalités à déterminer, au budget nécessaire à la mise en œuvre des activités/projets tels que définis conformément au point précédent.
- La contribution des Parties au budget de mise en œuvre des activités/projets se fera dans les limites des ressources disponibles à cet effet.

3. Évaluation de la mise en œuvre

Les activités/projets exécutés dans le cadre de ce Mémoire d'entente seront conçus et exécutés selon la méthodologie relative à la gestion basée sur les résultats, et conformément aux procédures en vigueur dans chacune des Parties en matière de conclusion d'accord de coopération. Une évaluation des projets se fera périodiquement d'un commun accord.

ARTICLE 3 : ÉCHANGES RÉCIPROQUES D'INFORMATIONS, REPRÉSENTATION ET CONSULTATION

Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations, les Parties procèdent, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents sur les activités qui seront menées dans le cadre du présent Mémoire d'entente.

ARTICLE 4 : QUALITÉ D'OBSERVATEUR

Sous réserve de ses procédures et pratiques en vigueur, chaque Partie peut inviter l'autre à se faire représenter, à titre d'observateur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

ARTICLE 5 : APPUIS TECHNIQUES SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT COMMUN

Les Parties procèdent, en tant que de besoin, à des appuis techniques ou des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur coopération.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute disposition du présent Mémoire d'entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties, exprimé par écrit.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation du présent Mémoire d'entente sera réglé à l'amiable, par voie de négociations entre les Parties.

**ARTICLE 8 :
ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION**

Le présent Mémoire d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les autorités compétentes de chaque Partie. Sa durée n'est pas limitée. L'OMPI et la CEDEAO ont chacune la possibilité de résilier ce Mémoire d'entente, sous réserve de l'envoi par écrit d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, sauf convention contraire, les actions déjà engagées ou en cours d'exécution en vertu du présent Mémoire d'entente ne sont pas affectées par ladite résiliation.

Fait à Genève, le 2017, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la Communauté économique des États
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)

Le Président de la Commission
M. Marcel Alain De Souza

Le Directeur général
M. Francis Gurry

[L'annexe II suit]



ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE DES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS



ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ET L'ASSEMBLÉE INTERPARLEMENTAIRE DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'ÉTATS INDÉPENDANTS (AIP CEI)

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants (AIP CEI), ci-après dénommées collectivement "parties",

Considérant que la propriété intellectuelle est un important vecteur d'innovation et de développement socioéconomique et culturel,

Conscientes de l'importance que revêtent une protection juridique et une application des droits de propriété intellectuelle efficaces pour promouvoir une coopération économique et commerciale mutuellement bénéfique entre les États,

Rappelant que l'OMPI est une institution spécialisée du système des Nations Unies, qui a pour mission de promouvoir l'innovation et la créativité aux fins du développement économique, social et culturel de tous les pays au moyen d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace,

Reconnaissant le rôle de l'AIP CEI dans l'élaboration de textes législatifs types en vue de l'harmonisation et de l'alignement des lois nationales des pays de l'AIP CEI et l'adoption de recommandations visant à mettre la législation de ces pays en conformité avec les dispositions des traités internationaux signés par les États membres dans le cadre de la Communauté d'États indépendants,

Compte tenu de l'expérience que l'OMPI a acquise concernant l'évolution équilibrée du cadre normatif international de la propriété intellectuelle, en fournissant une assistance technique pour l'élaboration de la législation nationale relative à la propriété intellectuelle, en organisant des activités de renforcement des capacités et de formation dans le domaine de la propriété intellectuelle et en contribuant à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle,

Soulignant l'importance de la coopération entre l'OMPI et l'AIP CEI en vue de mettre en place et de promouvoir le système de la propriété intellectuelle, notamment en élaborant des mécanismes pour la protection juridique et l'application des droits de propriété intellectuelle,

ont décidé de signer l'Accord de coopération ci-après (ci-après dénommé "Accord") :

I. OBJECTIF

Le présent Accord a pour objectif d'établir un cadre pour une coopération mutuellement bénéfique entre les parties visant à :

- mettre en place le cadre normatif de la propriété intellectuelle dans les pays de l'AIP CEI;
- renforcer le développement des ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle dans ces pays;
- renforcer la sensibilisation à la propriété intellectuelle et promouvoir le respect de la propriété intellectuelle dans ces pays.

II. PORTÉE DE LA COOPÉRATION

Les parties mettront en œuvre des projets et des activités communs en vue de réaliser l'objectif de l'Accord. Tous les projets et activités communs seront menés avec le consentement mutuel des parties et en tenant dûment compte des limitations de budget et de personnel propres à chaque partie.

En particulier, dans le cadre du présent Accord, les parties :

- assureront la promotion des traités internationaux administrés par l'OMPI dans les pays de l'AIP CEI;
- organiseront des activités communes de renforcement des capacités, telles que des formations, des séminaires, des ateliers et des tables rondes traitant des différents aspects de la propriété intellectuelle;
- faciliteront, le cas échéant, la fourniture d'une assistance technique pour l'élaboration de législations types en matière de propriété intellectuelle dans les pays de l'AIP CEI;
- partageront, selon que de besoin, les informations, pratiques recommandées, connaissances spécialisées et données analytiques pertinentes;
- tiendront des réunions et des consultations, si nécessaire, pour examiner les questions d'intérêt mutuel.

Lorsque cela est jugé nécessaire pour la réalisation de l'objectif de l'Accord, les parties peuvent mettre en place d'autres formes de coopération.

Les parties conviennent au cas par cas de la procédure à suivre, ainsi que des conditions et modalités financières de la mise en œuvre des projets et activités communs.

III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne saurait être interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent les parties en vertu de leurs textes constitutifs ou du droit international.

IV. MODIFICATIONS

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties.

V. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou désaccord découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les parties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entrera en vigueur dès signature des parties. Sa durée est indéterminée. Chacune des parties peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de deux mois.

La dénonciation du présent Accord par l'une des parties est sans effet sur les obligations contractées antérieurement dans le cadre de projets ou d'activités mis en œuvre selon des modalités distinctes, convenues par les parties conformément au paragraphe 4 de l'article II du présent Accord, sauf disposition contraire.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord n'est pas considéré comme un traité international et il ne crée aucun droit ni obligation en vertu du droit international. Le présent Accord n'impose pas non plus d'obligations financières aux parties.

Toute question non spécifiée dans l'Accord fait l'objet d'un examen et d'un accord entre les parties.

Dès son entrée en vigueur, le présent Accord annule et remplace le *Mémoire de coopération*, établi le 2 juillet 1998, entre le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Secrétariat du Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants.

Signé le 2017 à [ville] en quatre exemplaires originaux, deux en anglais et deux en russe, les deux versions faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)

Pour l'Assemblée interparlementaire
des États membres de la Communauté
d'États indépendants (AIP CEI)

M. Francis Gurry
Directeur général

Mme Valentina Matvienko
Présidente du Conseil de l'AIP CEI

[L'annexe III suit]



MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

ET

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (OCE)

PRÉAMBULE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation de coopération économique, ci-après individuellement dénommées "OMPI" et "OCE" et collectivement dénommées "parties";

Reconnaissant le rôle de premier plan joué par l'OMPI dans l'élaboration d'un système international de propriété intellectuelle équilibré et efficace qui favorise l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous;

Rappelant que l'un des objectifs de l'OMPI, inscrit dans la Convention instituant l'OMPI, est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération entre États et, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale;

Considérant que l'un des objectifs de l'OCE, consacré dans le Traité d'Izmir, est de promouvoir des conditions favorables à un développement économique durable et d'accroître ainsi le niveau de vie et la qualité de vie au sein des États membres, en tirant parti du potentiel économique et social de la région;

Soulignant que la protection de la propriété intellectuelle est l'un des principaux facteurs du développement économique durable;

Tenant compte du fait que la coopération entre l'OCE et l'OMPI peut faciliter les efforts déployés par les États membres de l'OCE pour répondre aux enjeux liés à la protection de la propriété intellectuelle, alors qu'ils s'efforcent d'avancer vers une intégration progressive et sans heurts de leur économie dans l'économie mondiale;

Sont convenues de conclure le présent Mémorandum d'accord (ci-après dénommé "Mémorandum") comme suit :

ARTICLE PREMIER

OBJET

L'objet du présent Mémorandum est d'offrir un cadre de coopération entre l'OCE et l'OMPI, et d'aider ainsi les États membres de l'OCE et la région de l'OCE dans son ensemble à profiter plus efficacement du système mondial de la propriété intellectuelle en faveur de leur développement économique.

ARTICLE II

PORTÉE DE LA COOPÉRATION

Le présent Mémorandum vise à atteindre l'objectif énoncé à l'article premier grâce à la fourniture d'une assistance technique, d'un appui en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation, de conseils législatifs et de politique générale, d'une assistance dans le domaine des stratégies de propriété intellectuelle, et à la mise en place d'infrastructures de propriété intellectuelle dans le cadre des programmes de travail visés à l'article IV.

ARTICLE III

DOMAINES DE COOPÉRATION

Les parties

- a) élaboreront des projets communs en vue de la mise en œuvre du présent Mémorandum, en conformité avec leurs règles et règlements respectifs;
- b) procéderont à l'échange d'informations et de documents, sous réserve des restrictions et dispositions qui pourront paraître nécessaires à l'une ou l'autre partie pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations ou de certains documents;
- c) participeront aux réunions de l'une et l'autre partie, dans la mesure autorisée par leurs règles et règlements respectifs ou si cela est nécessaire en vue de la mise en œuvre du présent Mémorandum et des programmes de travail qui s'y rapportent;
- d) organiseront des manifestations conjointes sur des questions présentant un intérêt pour les deux parties.

ARTICLE IV

PROGRAMMES DE TRAVAIL

- a) Les parties élaboreront conjointement des programmes de travail en vue de la mise en œuvre du présent Mémorandum.
- b) Les parties mèneront régulièrement des consultations sur la mise en œuvre du présent Mémorandum et l'exécution des programmes de travail.

ARTICLE V COORDONNATEURS

Les parties désignent chacune une personne chargée d'assurer la coordination afin de garantir la mise en œuvre des dispositions du présent Mémorandum.

ARTICLE VI ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le présent Mémorandum ne nécessite aucun engagement financier des parties ni l'obligation de financer les activités qui en découlent. Tout engagement de ce type doit faire l'objet d'accords distincts conclus le cas échéant par les parties.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉNONCIATION ET MODIFICATION

- a) Le présent Mémorandum entre en vigueur une fois que les parties y ont apposé leur signature et continuera de produire ses effets jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre partie, par consentement mutuel ou préavis écrit. La dénonciation du présent Mémorandum n'a aucune incidence sur l'exécution des activités en cours, qui ont été convenues avant la date de dénonciation du Mémorandum.
- b) Le présent Mémorandum peut être modifié d'un commun accord entre les parties, exprimé par écrit. Sauf indication contraire, une telle modification entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent Mémorandum.

ARTICLE VIII RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent Mémorandum est réglé à l'amiable par voie de négociations entre les parties.

ARTICLE IX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Mémorandum ou s'y rapportant ne saurait impliquer la renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouit l'OMPI en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, des dispositions de l'accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'OMPI pour déterminer le statut juridique en Suisse de l'Organisation, daté du 9 décembre 1970, et de l'arrangement d'exécution y relatif conclu à la même date.

En foi de quoi, le Secrétaire général de l'OCE et le Directeur général de l'OMPI ont signé le présent Mémoire en deux exemplaires, en langue anglaise, aux dates figurant sous leur signature respective.

Pour l'Organisation de coopération
économique (OCE)

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. l'Ambassadeur Halil Ibrahim Akca
Secrétaire général

M. Francis Gurry
Directeur général

Date : _____

Date : _____

[L'annexe IV suit]

MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

(LEA)

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

—

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LA LIGUE DES ÉTATS ARABES (LEA)

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

PRÉAMBULE

La Ligue des États arabes (LEA) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), ci-après dénommées collectivement "les parties",

Estimant qu'il est important de renforcer et de favoriser leur coopération, leur coordination et leur collaboration sur les questions d'intérêt mutuel dans le domaine de la propriété intellectuelle, et tenant compte des objectifs la Charte de la Ligue des États arabes et de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Convaincues qu'un cadre de coopération permettrait aux parties de respecter d'une manière plus efficace leurs engagements respectifs dans le domaine du développement économique et social en ce qui concerne la propriété intellectuelle et ses industries dans la région arabe, permettant aux États membres de la LEA d'obtenir davantage de bénéfices en adoptant une approche régionale pour faire face aux grands défis, et que la coopération dans ces domaines permettrait d'accroître les bénéfices et les échanges de connaissances spécialisées,

Gardant à l'esprit les évolutions récentes au niveau international qui exigent une coordination et une collaboration accrue entre les parties,

Affirmant la coopération continue entre les parties au titre du Mémoire d'accord conclu en 2000,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS ET DOMAINES DE COOPÉRATION

1. L'encouragement de la coopération régionale entre les États arabes dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'accent étant mis sur l'échange d'informations et de données d'expérience sur les réformes juridiques et administratives et sur les systèmes incitatifs mis en place par les gouvernements pour promouvoir la propriété intellectuelle et améliorer les systèmes de propriété intellectuelle à l'appui des politiques menées dans le domaine du développement technique, économique, social et culturel.
2. La mise en place d'activités relatives aux droits de propriété intellectuelle dans les États membres de la LEA.
3. L'adoption, la diffusion et la mise en œuvre d'initiatives de développement, en vue de créer de nouvelles possibilités en matière de commercialisation des innovations et de transfert de technologie.
4. L'organisation de conférences, séminaires, expositions, ateliers et programmes de formation communs sur les questions liées à la propriété intellectuelle à l'intention :
 - a) des fonctionnaires et législateurs chargés de la propriété intellectuelle au niveau national;
 - b) des magistrats et fonctionnaires de la police et des douanes chargés de faire appliquer les lois de propriété intellectuelle;
 - c) des utilisateurs finals de l'industrie, du commerce, des instituts de recherche-développement et des universités; et
 - d) d'autres segments directement ou indirectement concernés par la propriété intellectuelle, notamment la presse et les médias, les femmes, la jeunesse, les universités et instituts de recherche, etc.

ARTICLE II REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION

1. La LEA peut participer à des événements consacrés aux droits de propriété intellectuelle organisés entre l'OMPI et ses États membres arabes.
2. La LEA peut participer, en tant qu'observateur n'ayant pas le droit de voter, aux réunions des comités, conférences diplomatiques et autres manifestations de l'OMPI en rapport avec son domaine d'activité.
3. L'OMPI peut participer, sans avoir le droit de voter, aux réunions des organes de la LEA présentant un intérêt pour elle.

ARTICLE III ÉCHANGE DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

1. Échange d'informations et de documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle, tout en préservant leur confidentialité le cas échéant.
2. Mise à jour des informations relatives aux lois et réglementations en lien avec les droits de propriété intellectuelle dans le domaine d'activité de la LEA.
3. Préparation et diffusion des matériaux, informations et études de référence en arabe concernant divers aspects de la propriété intellectuelle, lesquels seront utilisés par les pouvoirs publics, les instituts d'enseignement et le secteur privé.

ARTICLE IV CONSULTATION

Les parties se rencontrent périodiquement à Genève et/ou au Caire afin d'examiner et d'évaluer les efforts de coordination et de coopération et de formuler les recommandations appropriées à ce sujet.

ARTICLE V MISE EN ŒUVRE

1. Les clauses et les conditions concrètes relatives à la mise en œuvre des programmes et activités visés dans le présent Mémoire d'accord exigent des avenants établissant les responsabilités opérationnelles et financières de chacune des parties.
2. Pour la mise en œuvre des dispositions du présent Mémoire d'accord, le Bureau régional pour les pays arabes sera le coordonnateur pour l'OMPI, tandis que le Département propriété intellectuelle et compétitivité sera le coordonnateur pour la LEA.

ARTICLE VI RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'accord est réglé à l'amiable par les parties, par voie de négociation.

ARTICLE VII IMMUNITÉS

Le présent Mémorandum d'accord ne donne lieu à aucune renonciation aux immunités et privilèges de la LEA ou de l'OMPI.

ARTICLE VIII REPLACEMENT

Le présent Mémorandum d'accord annule et remplace le mémorandum d'accord précédent conclu le 16 juillet 2000 et toute obligation en résultant.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IX ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de signature par les parties.

ARTICLE X MODIFICATIONS

Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié par consentement mutuel des parties, exprimé par écrit.

ARTICLE XI DÉNONCIATION

Chacune des parties peut dénoncer le présent Mémorandum d'accord moyennant un préavis écrit de six mois. Les engagements contractés au titre du présent Mémorandum d'accord avant la communication de ce préavis ne sont pas remis en cause par la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, le présent Mémorandum d'accord a été signé en trois exemplaires originaux en anglais, arabe et français, tous ces textes faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)

Pour la Ligue des États arabes
(LEA)

M. Francis Gurry
Directeur général

Ahmed Aboul-Gheit
Secrétaire général

Fait au Caire, le 2017.

[L'annexe V suit]



MÉ MORANDUM D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

ET

L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES (IRENA)

PRÉAMBULE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") et l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (ci-après dénommée "IRENA") (ci-après collectivement dénommées "parties");

Reconnaissant que l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies ayant pour mission d'établir un système international de la propriété intellectuelle équilibré et accessible, qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique grâce à la coopération entre les États et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres organisations internationales;

Reconnaissant que l'IRENA est une organisation intergouvernementale chargée de promouvoir l'adoption plus large et l'utilisation durable de toute forme d'énergie renouvelable qui soutient les pays dans le cadre de leur transition vers un avenir axé sur l'énergie durable et qui sert de plateforme principale pour la coopération internationale, de centre d'excellence et de référence en matière de politiques, de technologie, de ressources et de finances dans le domaine de l'énergie renouvelable;

Souhaitant renforcer leur collaboration dans le cadre des mandats qui leur sont confiés et dans l'intérêt de leurs membres respectifs;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER COOPÉRATION

1.1 Les secrétariats de l'OMPI et de l'IRENA en vue de promouvoir la réalisation des objectifs établis par la Convention instituant l'OMPI et par les statuts de l'IRENA, ainsi que d'accroître l'efficacité de leurs activités respectives, conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt mutuel.

1.2 Le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé "Mémoire") établit un cadre de coopération pour favoriser l'élaboration d'activités et projets visant à promouvoir l'innovation, le transfert et la diffusion de technologies relatives aux changements climatiques, s'agissant en particulier de l'énergie renouvelable ainsi que de la compréhension et l'utilisation du système de la propriété intellectuelle dans le cadre de ces activités et projets.

ARTICLE II DOMAINES DE COOPÉRATION

La liste non exhaustive ci-après comprend les domaines sur lesquels porte la coopération, dans le cadre des dispositions de l'article I, et dans lesquels des activités particulières seront élaborées par les secrétariats de l'OMPI et de l'IRENA :

- a) lier les réseaux et les bases de données tels que WIPO GREEN et l'outil sur les normes et brevets internationaux dans le domaine des énergies renouvelables élaboré par l'IRENA (ci-après dénommé "INSPIRE") lorsque cela présente un avantage programmatique mutuel en vue de contribuer à favoriser l'innovation, le transfert et la diffusion de technologies relatives à l'atténuation des changements climatiques et aux énergies renouvelables;
- b) renforcement des capacités en matière de protection et d'utilisation de la propriété intellectuelle afin de favoriser l'innovation dans le domaine des technologies relatives à l'atténuation des changements climatiques et aux énergies renouvelables;
- c) élaboration de matériel destiné à la formation et la sensibilisation du public aux questions de propriété intellectuelle concernant les technologies relatives à l'atténuation des changements climatiques et aux énergies renouvelables; et
- d) élaboration de programmes communs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

ARTICLE III REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

Les secrétariats de l'OMPI et de l'IRENA s'invitent réciproquement à participer aux réunions organisées par chacun sur des questions d'intérêt commun et peuvent, s'ils le jugent approprié, coparrainer ces réunions, sous réserve des dispositions énoncées à l'article V ci-dessous. À cette fin, l'OMPI et l'IRENA prennent également toutes dispositions nécessaires pour assurer leur représentation réciproque aux réunions pertinentes convoquées sous leurs auspices respectifs.

ARTICLE IV EXCHANGE OF INFORMATION, DOCUMENTS AND EXPERTISE

4.1 Les secrétariats de l'OMPI et de l'IRENA s'échangent des informations et des documents pertinents, sous réserve des restrictions et conditions que l'une ou l'autre partie peut juger nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certaines informations et de certains documents.

4.2 Les secrétariats de l'OMPI et de l'IRENA partagent en outre leurs expertise, pratiques recommandées, connaissances et informations disponibles sur les plateformes en ligne gérées par les parties, en particulier INSPIRE et WIPO GREEN, aux fins de promotion des technologies relatives à l'atténuation des changements climatiques et aux énergies renouvelables lorsque cela est pertinent et approprié.

ARTICLE V INCIDENCES FINANCIÈRES

Le présent Mémoire n'engage en aucun cas l'une ou l'autre partie à respecter quelque obligation que ce soit en matière de ressources financières ou humaines. Les dispositions et conditions concrètes régissant la mise en œuvre des activités de coopération mentionnées dans le présent Mémoire telles que les responsabilités opérationnelles et financières qui incombent à chaque partie font l'objet d'un accord écrit conclu au cas par cas entre les parties.

ARTICLE VI RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire est réglé à l'amiable par les parties.

ARTICLE VII ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de sa signature par le Directeur général de l'OMPI et par le Directeur général de l'IRENA pour une durée de trois (3) ans à moins qu'il ne soit dénoncé à une date antérieure conformément à l'article IX ci-dessous.

ARTICLE VIII MODIFICATION

Le présent Mémoire peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties formalisé par un échange de lettres spécifiant la date d'entrée en vigueur de la modification concernée.

ARTICLE IX DÉNONCIATION

Chacune des parties peut dénoncer le présent Mémoire moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. La dénonciation du Mémoire par l'une des parties est sans effet sur les obligations contractées antérieurement dans le cadre de projets exécutés en vertu du présent Mémoire.

ARTICLE X DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Aucune disposition du présent Mémoire ne peut être interprétée comme étant de nature à octroyer ou impliquer des droits ou des intérêts sur la propriété intellectuelle des parties, sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 10.2 ci-dessous.

10.2 Si les parties prévoient que des actifs de propriété intellectuelle qui peuvent faire l'objet d'une protection seront créés pour une activité ou un projet particulier dans le cadre du présent Mémoire, les parties mènent des négociations et conviennent des conditions de titularité et d'exploitation y afférentes dans les instruments juridiques pertinents prévus conformément à l'article V ci-dessus.

ARTICLE XI OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

11.1 Les parties s'abstiennent de toute action qui puisse porter préjudice aux intérêts de l'autre partie et respectent leurs engagements en tenant le plus grand compte des dispositions et conditions du présent Mémoire.

11.2 Excepté aux fins de leur collaboration ou activités communes dans le cadre du présent Mémorandum, ou sauf autorisation expresse de la part de l'autre partie, aucune partie n'utilise, d'aucune façon que ce soit, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'autre partie ou toute abréviation liée à ses activités ou autre.

11.3 Tout communiqué de presse ou déclaration publique concernant le présent Mémorandum ou sa mise en œuvre sera soumis à l'approbation écrite des deux parties avant sa communication ou publication.

ARTICLE XII PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Mémorandum ne saurait impliquer renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent l'IRENA ou l'OMPI.

En foi de quoi, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Directeur général de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables ont signé le présent Mémorandum en deux exemplaires, en langue anglaise, aux dates figurant sous leur signature respective.

Pour l'Agence internationale pour les
énergies renouvelables (IRENA)

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI)

Le Directeur général
M. Adnan Z. Amin

Le Directeur général
M. Francis Gurry

Date : _____

Date : _____

[L'annexe VI suit]

DÉCLARATION CONJOINTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES



eTRADE FOR ALL DÉCLARATION CONJOINTE

Formulée par les organismes fondateurs suivants :

La Banque africaine de développement, le Cadre intégré renforcé (OMC), E-Residency (Estonie), la Société internationale islamique de financement du commerce, l'Union internationale des télécommunications, le Centre du commerce international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale, le Fonds des Nations Unies pour l'impact social, l'Union postale universelle, le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce

déclarent leur intention de collaborer dans le cadre de l'initiative multipartite internationale **eTrade for All** comme suit :

Informations générales

eTrade for All est une initiative multipartite qui vise à renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition à exploiter le commerce électronique et à en bénéficier en mettant en place une collaboration à plus large échelle dans le domaine du commerce électronique de façon générale.

Elle rassemble des organismes donateurs ainsi que des organisations régionales et internationales qui œuvrent à l'élaboration de projets ou de programmes d'appui au développement du commerce électronique. Tout en cherchant à créer des synergies et à éviter la répétition du travail, les activités de chaque organisme continueront à être menées selon leurs procédures, priorités et programmes de travail respectifs. L'initiative ne constitue pas une obligation contraignante, pour aucun organisme partenaire, de soutenir quelque projet, activité ou produit que ce soit.

L'initiative **eTrade for All** appuie la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en contribuant à atteindre certains objectifs de développement durables convenus à l'échelle internationale, tels que les objectifs de développement durable notamment.

Objectifs

Les objectifs principaux de l'initiative **eTrade for All** sont les suivants : 1) attirer l'attention sur les possibilités, les enjeux ainsi que les solutions possibles, notamment les pratiques recommandées, permettant de tirer parti du commerce électronique dans les pays en développement; 2) mobiliser et exploiter de manière plus efficace les ressources financières et humaines afin de mettre en œuvre des projets en matière de commerce électronique dans les pays en développement et les pays en transition; 3) renforcer la cohérence et la synergie s'agissant des activités des partenaires en vue d'en renforcer l'impact, d'éviter toute répétition du travail et de consolider l'efficacité de l'aide.

L'initiative **eTrade for All** permettra d'aider les pays en développement et les pays en transition à mieux appréhender la coopération technique et financière organisée par la communauté

internationale tout en permettant aux donateurs de se faire une idée claire des programmes d'assistance techniques auxquels ils peuvent apporter un soutien financier et d'en évaluer les résultats. Cela devrait déboucher sur davantage de transparence et d'efficacité en matière d'aide et permettre de renforcer l'impact sur le développement.

Sept domaines d'intervention en détail

L'initiative **eTrade for All** s'articulera principalement autour de sept domaines d'intervention particulièrement pertinents pour le développement du commerce électronique :

1. évaluation de l'état d'avancement du commerce électronique et élaboration de stratégies;
2. infrastructures et services afférents aux technologies de l'information et de la communication;
3. logistique et facilitation du commerce;
4. solutions de paiement;
5. cadres juridiques et réglementaires;
6. renforcement des compétences en matière de commerce électronique; et
7. accès au financement.

Les organismes participants contribueront aux activités dans le cadre de sous-ensembles des sept domaines ci-dessus en fonction de leur expertise et priorités en matière de développement du commerce électronique, et en fonction des demandes qu'ils reçoivent de la part des parties prenantes. Les institutions partenaires peuvent décider d'ajouter de nouveaux domaines d'intervention par la suite.

Plateforme de collaboration

Les institutions partenaires contribueront, dans la mesure du possible et selon les cas, à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'initiative **eTrade for All**, en mettant leur expertise respective à contribution. L'initiative **eTrade for All** offre aux institutions partenaires des occasions d'échanger des informations, partager leur expérience, débattre de questions d'intérêt commun et formuler leurs observations sur des questions afférentes au commerce électronique et au développement.

Gouvernance et rôle des institutions partenaires

Les réunions physiques et virtuelles sont accessibles à l'ensemble des institutions partenaires. Un quorum, fixé à la moitié des voix des partenaires plus une, est nécessaire pour prendre des décisions, notamment relatives à l'admission de nouveaux partenaires. Au moins un représentant nommé par le Conseil consultatif du secteur privé (*Business for eTrade Development*) sera invité à prendre part aux réunions (voir ci-dessous).

Les institutions partenaires seront chargées de :

- fournir des informations sur leurs programmes et projets d'assistance technique relevant des domaines d'intervention pertinents et répondre aux demandes d'assistance, le cas échéant;
- représenter l'initiative **eTrade for All** lorsque cela est nécessaire, notamment lors de réunions et de conférences;
- convenir du programme de travail annuel de l'initiative **eTrade for All**, y compris les stratégies et propositions globales qui s'articulent autour des objectifs essentiels de l'initiative et des objectifs communs;
- créer, selon les besoins et sur la base du volontariat, des groupes spéciaux chargés d'élaborer ou de mener des activités communes selon les objectifs généraux de l'initiative **eTrade for All**;

- contribuer au rapport de fin d'année en apportant des informations pertinentes sur les activités menées dans le cadre de l'initiative **eTrade for All**.
- examiner les demandes formulées par les organismes désireux de devenir partenaires de l'initiative **eTrade for All**.

Soutien administratif

La CNUCED fournit un appui administratif à l'initiative **eTrade for All** par :

- la création et la gestion d'une plateforme en ligne dédiée nommée **eTrade for All** contenant des informations sur l'aide disponible en matière de commerce électronique;
- l'aide à la collecte et l'analyse d'informations sur les demandes d'assistance émanant de pays en développement et de pays en transition en ce qui concerne les activités liées au commerce électronique dans les domaines d'intervention susmentionnés;
- la collecte d'informations pertinentes sur les projets et programmes présentés par les organismes partenaires afin de contribuer au développement du commerce électronique dans les domaines d'intervention exposés ci-dessus;
- la facilitation de la communication et du partage d'information entre les organismes partenaires grâce à la tenue d'une liste de diffusion électronique, l'organisation de réunions et d'audioconférences et l'élaboration des ordres du jour et des comptes rendus.
- la coordination du rapport d'activité de fin d'année établi par les organismes partenaires sous l'égide de la CNUCED, afin que celle-ci remplisse ses obligations de reddition de comptes. Le rapport contiendra toute l'information pertinente concernant les activités menées dans le cadre de l'initiative **eTrade for All** ainsi qu'un rapport d'activité établi par le Conseil consultatif du secteur privé.

Lien avec le Conseil consultatif du secteur privé (Business for eTrade Development)

Afin de garantir un dialogue efficace entre les secteurs public et privé, et conformément aux directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises¹, l'initiative **eTrade for All** établira un partenariat étroit avec un Conseil consultatif du secteur privé (*Business for eTrade Development*) créé et géré de façon indépendante par le secteur privé. Des réunions avec le secteur privé seront organisées régulièrement et les idées qui en ressortiront contribueront à alimenter les débats et réunions dans le cadre de l'initiative **eTrade for All**.

Admission de nouveaux organismes partenaires

Les organismes donateurs ainsi que les organisations régionales et internationales qui œuvrent dans le cadre de la fourniture d'aide financière et technique destinée au développement du commerce électronique peuvent établir un partenariat dans le cadre de l'initiative **eTrade for All**.

Toute demande d'admission émanant d'organismes candidats (autres que les organismes fondateurs) doit être adressée à la CNUCED par écrit. La demande devra indiquer la raison motivant l'adhésion à l'initiative **eTrade for All** et expliquer dans quelle mesure elle contribuera à fournir un appui destiné au développement du commerce électronique. La demande devra indiquer que le candidat souscrit à la présente Déclaration conjointe.

¹ http://www.un.org/ar/business/pdf/Guidelines_on_UN_Business_Cooperation.pdf.

La CNUCED soumettra les demandes à l'ensemble des membres de l'initiative **eTrade for All** pour examen et approbation éventuelle. Le représentant du secteur privé ne devrait pas prendre part aux prises de décision concernant l'admission de nouveaux organismes partenaires. La CNUCED informera l'organisme concerné par écrit de la décision prise au sujet de sa demande.

Financement des activités

Le financement des activités qui pourraient être menées fera l'objet d'un accord ponctuel conformément aux dispositions et conditions prévues par les accords régissant les activités spécifiques. Les organismes partenaires coopéreront, le cas échéant, afin de recenser les ressources financières, appliquer leurs propres règlements administratifs et financiers et s'assurer du respect de leurs pratiques en matière de gestion axée sur les résultats.

Droit d'auteur

Les organismes partenaires sont responsables des informations fournies et feront tout leur possible pour s'assurer qu'elles sont exactes et actualisées, qu'elles ne portent atteinte ni au droit d'auteur, ni aux droits attachés à des marques ni à tout autre droit de propriété intellectuelle de quelque tierce partie que ce soit, et qu'elles ne sont pas contraires aux lois ou résolutions applicables.

Les organismes partenaires peuvent en outre autoriser au cas par cas d'autres organismes partenaires à citer, reproduire, adapter et traduire le matériel, les données ou toute autre information fournis dans le cadre de l'initiative **eTrade for All**, moyennant une indication claire de la source et du droit d'auteur afférent.

Statut de la Déclaration conjointe, du partenariat et des partenaires

La présente Déclaration conjointe ne sera pas considérée ni interprétée comme étant de nature ou visant à créer des obligations juridiquement contraignantes entre les organismes partenaires. Aucune disposition de la présente Déclaration conjointe ne pourra être interprétée comme interférant de quelque façon que ce soit avec les processus de prise de décision des organismes partenaires en ce qui concerne leurs propres affaires et opérations respectives. Chaque organisme partenaire couvrira les frais qu'il a engagés pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre de cette collaboration.

*Utilisation du nom et du logo de l'initiative **eTrade for All***

Les organismes partenaires peuvent utiliser le nom et le logo de l'initiative **eTrade for All** exclusivement dans le cadre d'activités en lien avec celle-ci.

Entrée en vigueur et dénonciation

L'initiative **eTrade for All** entrera en vigueur pour chaque partenaire dès signature par le partenaire en question du formulaire de consentement, à condition qu'au moins deux partenaires l'aient signé.

Un organisme partenaire peut mettre fin à sa participation à l'initiative **eTrade for All** en avisant la CNUCED par écrit au moins trois mois au préalable.

Des mesures seront prises afin de s'assurer que la dénonciation ne porte pas préjudice aux activités, programmes ou obligations assumés dans le cadre de cette Déclaration conjointe, et dont la mise en œuvre a été entamée avant la réception de l'avis de dénonciation.

Règlement des litiges

Tout litige découlant de la présente Déclaration conjointe ou s'y rapportant, y compris concernant l'interprétation ou l'application de l'une de ses dispositions, sera réglé à l'amiable entre les organismes partenaires et ne sera pas porté devant une juridiction nationale, internationale ou une tierce partie.

Privilèges et immunités

Aucune disposition de la présente Déclaration conjointe ou s'y rapportant ne saurait impliquer renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent les organismes partenaires en vertu de leurs documents constitutifs ou de la législation nationale ou internationale.

Modifications

La présente Déclaration conjointe peut faire l'objet de modifications moyennant le consentement mutuel écrit de l'ensemble des organismes partenaires. Sauf accord contraire, les modifications concernent uniquement les activités qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

**FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR DEVENIR PARTENAIRE DE L'INITIATIVE
eTRADE FOR ALL**

M./Mme [DIRECTEUR DE L'ORGANISATION – NOM ET TITRE EXACT]
confirme que [NOM DE L'ORGANISATION] accepte sans réserve
l'ensemble des dispositions de la Déclaration conjointe concernant l'initiative eTrade for All,
datée de juin 2016, et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées.

(SIGNATURE)

(LIEU ET DATE)

[Fin de l'annexe VI et du document]